

AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : **25 09 08** Date d'affichage : - 4 SEP. 2025

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçue le 14/02/2025, présentée par la SELARL **CENTRE MEDICAL CAPMED**, représentée par Arthur CAPPELLINO, 6 rue Barla 06300 Nice, enregistrée sous le numéro **AT 006 011 25 0001** pour l'aménagement d'un centre médical situé 43 boulevard Marinoni,

VU les pièces complémentaires reçues le 07/04/2025, le 16/05/2025 et le 28/07/2025,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap le 08/04/2025,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 25/08/2025,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le - 4 SEP. 2025



[Signature]
Le Maire,
Roger ROUX

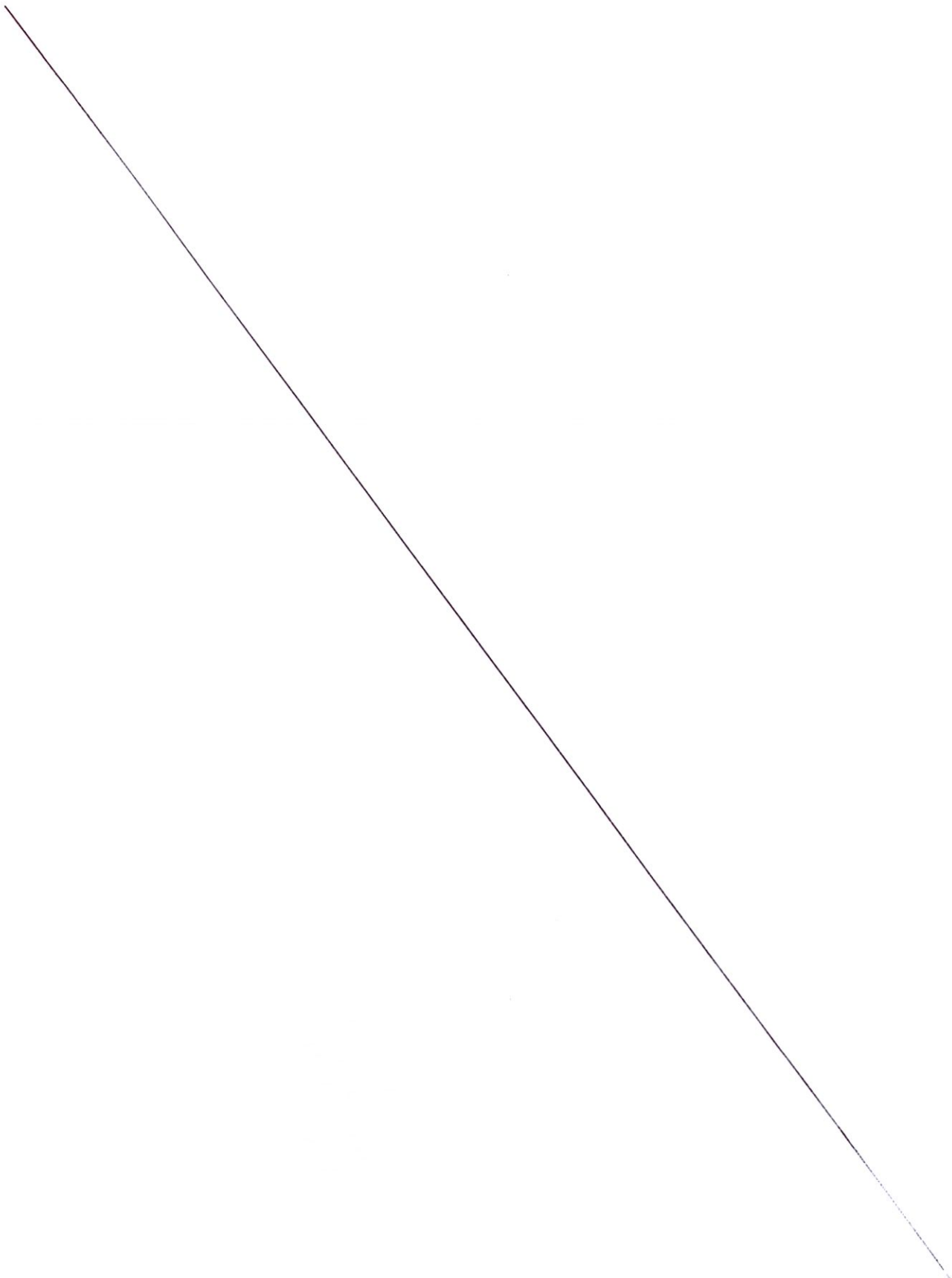
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



RR

AR Prefecture

006-210690110-20250904-2509_08-AR
Recu le 04/09/2025



AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité**



**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 08 avril 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;

RR**AR Prefecture**

006-21008110-20050004-2599-00-AR

Reçu le 04/09/2025

N° urbanisme : AT 006 011 25 S 0001

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : SELARL CENTRE MEDICAL CAPMED représenté(e) par M. CAPPELLINO Arthur

Adresse du demandeur : 06 rue Barla 06300 Nice

Nom établissement : cabinet médical CAPMED

Adresse des travaux : 43 Boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : impossibilité technique de toucher aux structures du bâtiment existant pour rendre l'entresol accessible aux PMR

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE
- sur la demande de dérogation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**Prescriptions:**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) de garantir un accès égal pour tous à leurs services, afin que toute personne puisse accéder à un lieu, une prestation ou un équipement sans discrimination.

Article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

S'assurer que le sanitaire accessible respecte les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace d'usage, en dehors du débatement de porte, de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- à l'intérieur ou à l'extérieur situé devant ou à proximité de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m ;
- les divers équipements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- un dispositif permettant de refermer la porte ;
- un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol ;
- modifier la position du lave-mains afin d'avoir l'espace de retournement dans le sanitaire ;
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- une barre latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol permettant le transfert vers la cuvette et apportant une aide au relevage.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation (à l'exception des ERP de 5 ème catégorie) :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
- c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025



Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Article R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation :

Adresser à l'achèvement des travaux à Monsieur le Préfet, copie à Monsieur le Maire, un document justifiant de la conformité de l'établissement aux exigences d'accessibilité.

Recommandation :

Munir la banque d'accueil du cabinet médical d'un système de transmission du signal acoustique par une boucle d'induction magnétique, et le signaler par un pictogramme.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 08 avril 2025

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



AR Prefecture

006300000110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025

PREFET

DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté accordant une dérogation exceptionnelle au titre de l'article L 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 41 à 54 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025



Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1007 du 24 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-382 du 01 avril 2025 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique, liée au bâti existant, de créer une rampe d'accès ou un monte-élévateur PMR pour accéder à l'entresol du cabinet médical, CAPMED, situé 43 boulevard Marinoni, 06310 Beaulieu-sur-Mer, déposée par M. Arthur CAPPELLINO, demeurant 6 rue Barla, 06300 Nice, dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 006 011 25 0001 ;

Considérant, d'une part, que le demandeur s'engage à rendre l'étage le plus accessible possible aux autres formes de handicap (visuel, auditif), en aménageant l'escalier (pose de bandes d'éveil à la vigilance, de contremarches contrastées, etc.), et d'autre part, que la nature des prestations proposées à l'entresol soit identique à celles du rez-de-chaussée totalement accessible;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 8 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Décision relative à la demande de dérogation

La dérogation sollicitée au titre de l'article L 164-3 du code de la construction et de l'habitation est acceptée.

ARTICLE 2- Prescriptions

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 08 avril 2025, ci-joint, seront strictement respectées.



AR Prefecture

006-210600410-20250004-2500-00-AR
Reçu Le 04/09/2025

ARTICLE 3- Exécution de la décision

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
 - Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le maire de la commune de Beaulieu sur Mer,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nice, le **17 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur et par subdélégation

La cheffe du service
Aménagement, Urbanisme
et Paysage

Jessica GENTRIC

AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025

ALPES MARITIMES



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de Alpes-Riviera
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 25 août 2025

Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL
N/Réf. : 343444
N° classement : 12246/A/00000

à

Monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 006011250001

Réf. : transmission de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 16 mai 2025
arrivée SDIS le 10 juillet 2025

PJ : 1 annexe

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur la demande d'autorisation de travaux de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE FUTUR CENTRE MEDICAL qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil de type W.

Cet établissement qui reçoit au plus 19 personnes au titre du public et qui ne comporte pas de locaux à risques particuliers d'incendie est soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (voir document joint en annexe) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie référencé PI n° 8 situé à 35 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis favorable avec les dispositions des articles cités précédemment à respecter.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du groupement fonctionnel prévention

J. L. Le Gall
Lieutenant-colonel Jean-Luc GIACOBI

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP N°99 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00



AR Prefecture

006-210000110-20250904-2509_08-AR
Recu le 04/09/2025

ANNEXE

Articles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^e catégorie) applicables aux établissements recevant au plus 19 personnes au titre du public, sans locaux à sommeil ni locaux à risques particuliers d'incendie.

Article PE 4 § 2

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

Article PE 2 § 4 et PE 6 § 1

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements **accessibles au public** par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, d'une surface unitaire minimale de 0,04 m².

Article PE 24 § 1

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Article PE 26 § 1

Planter des extincteurs appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

Article PE 27 § 2

Mettre en place un système d'alarme sonore, dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant, présentant les caractéristiques suivantes :

- être différencié des autres signalisations utilisées dans l'établissement ;
- être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- être connu de l'ensemble du personnel ;
- être maintenu en bon état de fonctionnement.

AR Prefecture

006-210600110-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025

Article PE 27 § 3

Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte permettant de demander l'intervention des sapeurs-pompiers. Celui-ci doit remplir les objectifs suivants :

- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, aucun dispositif n'est exigé.

Article PE 27 § 4

Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de 1er appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Article PE 27 § 5

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.





AR Prefecture

006-210000-10-20250904-2509_08-AR
Reçu le 04/09/2025

